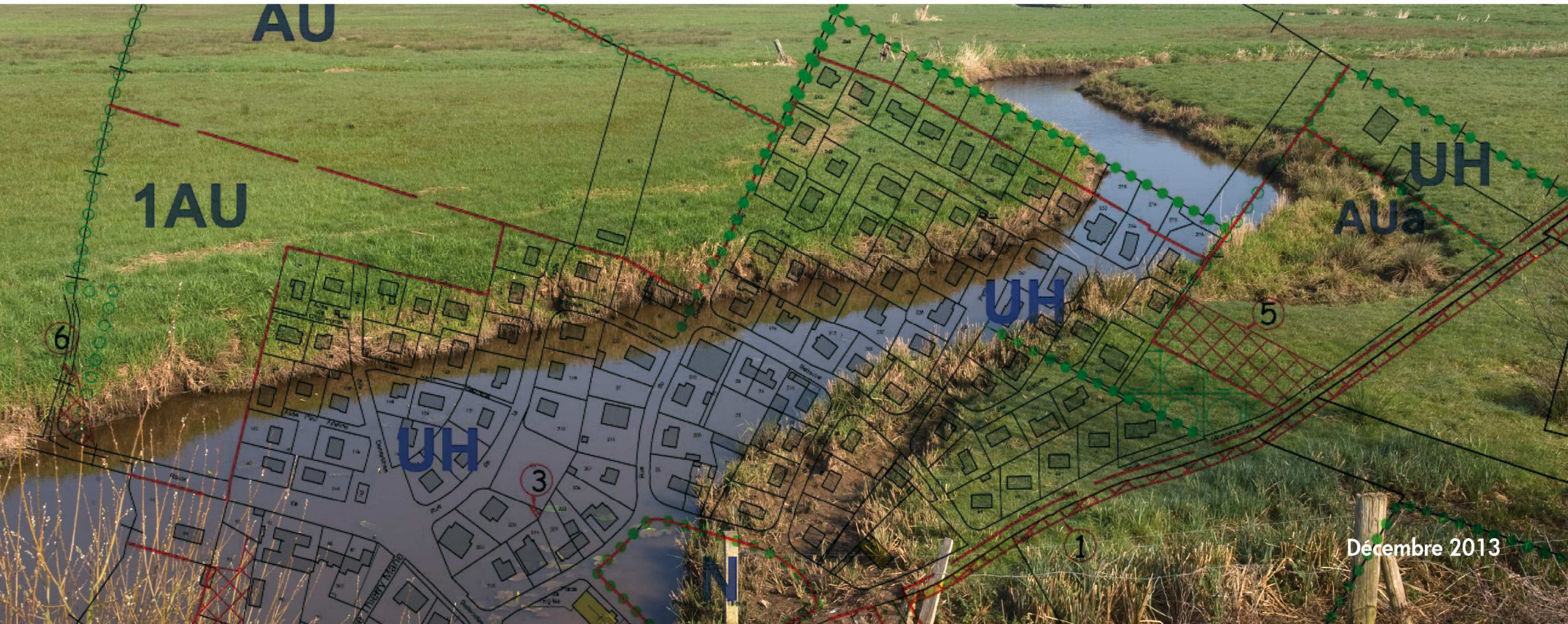


SAGE Orne aval-Seulles et Orne moyenne

Guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme



PREAMBULE	4
PERIMETRES DES SAGE ORNE MOYENNE ET ORNE AVAL-SEULLES	6
CONSTRUCTION DU GUIDE	7
DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS D'URBANISME	8
D A2.1 : PRESERVER ET RESTAURER LES « SYSTEMES FONCTIONNELS HAIES/TALUS/FOSSES » AU TRAVERS DES DOCUMENTS D'URBANISME	9
D A2.3 : INTEGRER LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES AUX DOCUMENTS D'URBANISME	14
D A3.1 : METTRE EN COHERENCE LES PROJETS D'URBANISATION ET LES CAPACITES D'ASSAINISSEMENT	18
D B2.1 : S'ASSURER DE LA COHERENCE ENTRE LES CAPACITES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT URBAIN	22
D C1.1 : PROTEGER L'HYDRO MORPHOLOGIE ET L'ESPACE DE MOBILITE DES COURS D'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	25
D C5.1 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	29
D D1.2 : PRESERVER LES MILIEUX ESTUARIENS ET LITTORAUX DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	33
D D3.1 : PROMOUVOIR LA GESTION INTEGREE DES USAGES ESTUARIENS ET MARITIMES DANS L'ESTUAIRE DE L'ORNE ET SUR LA COTE LITTORALE DU SAGE POUR MIEUX PROTEGER LES MILIEUX	34
D E3.1 : NE PAS AUGMENTER VOIRE DIMINUER L'EXPOSITION DES BIENS ET DES PERSONNES AU RISQUE INONDATION AU TRAVERS DES DOCUMENTS D'URBANISME	35
D E4.1 : ETUDIER LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DES PROJETS D'AMENAGEMENT SUR LE RISQUE D'INONDATION ...	39
D E5.1 : PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES	39
INDICATEURS DE SUIVI DE LA PRISE EN CONSIDERATION DES SAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	40
DANS LES SCOT ET LES PLU, EXISTENCE D'UN BILAN DES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES ET DES BESOINS EN EAU ET MISE EN REGARD AVEC LA DISPONIBILITE EN EAU SUR LES TERRITOIRES CONCERNES.	40

Préambule

La portée juridique des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

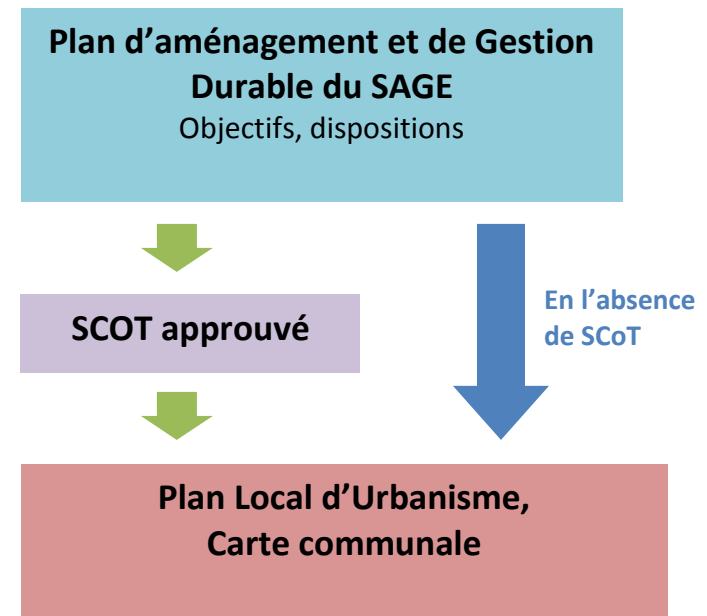
Conformément à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans un délai de trois ans.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec les SCoT. Lorsqu'un SCoT est approuvé après l'approbation d'un PLU ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le SCoT dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU.

En l'absence de SCoT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec les SAGE. Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un PLU ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans.

Le bassin versant de l'Orne :

Le SAGE Orne aval - Seulles et le SAGE Orne moyenne ont été approuvés respectivement le 18 janvier 2013 et le 12 février 2013. **Tous les documents d'urbanisme de collectivités situées sur ces deux territoires doivent donc être compatibles ou rendus compatibles avant début 2016 avec le SAGE concerné.**



Lien de compatibilité depuis la loi Grenelle 2 entre documents d'urbanisme et SAGE

La notion de compatibilité :

La compatibilité d'un SCoT ou d'un PLU avec un document supérieur signifie :

- d'une part qu'aucune disposition du schéma ou du plan ne doit être contraire aux objectifs définis par le document supérieur ;
- d'autre part que le schéma ou le plan doit concourir à les mettre en œuvre.

Objet du guide

Devant la difficulté d'appréciation de la notion de compatibilité, il paraissait nécessaire d'élaborer un guide permettant de décrire de façon plus précise ce qui est entendu dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.

Chacune des dispositions du SAGE avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles a été reprise, puis explicitée au travers d'une clef de lecture.

L'étape fondamentale pour prendre en compte des enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques est le diagnostic du territoire/ l'état initial de l'environnement : plus une commune ou un regroupement de communes prendra le temps en amont de son projet d'évaluer finement les problématiques en lien à l'eau et les rivières sur son territoire, plus il lui sera facile de les prendre en compte dans l'élaboration de son document d'urbanisme.

Ce guide a été élaboré en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados. Les éléments contenus dans ce guide sont des pistes à adapter au cas par cas et n'engagent donc pas la position des services de l'Etat en charge de l'instruction des documents d'urbanisme.

Comment assurer la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme approuvé avant le SAGE ?

La procédure à mettre en œuvre pour mettre en compatibilité un document d'urbanisme avec le SAGE dépend de l'ampleur des rectifications à apporter au document.

Les conditions de mise en œuvre des différentes procédures, de la révision à la modification simplifiée, sont définies dans le code de l'urbanisme aux articles L.122-14 pour les SCoT et L.123-13 pour les PLU.

Par exemple, la révision d'un PLU est à lancer si :

- il y a une atteinte à un des objectifs du PADD ;
- il est nécessaire de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- il est nécessaire de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages, des milieux naturels ou d'induire de graves risques de nuisance.

(La révision « allégée » est envisageable uniquement dans le cas des deux derniers points)

Par ailleurs, une modification peut être conduite si elle porte sur :

- une majoration de plus de 20 % des possibilités de construction ;
- une diminution des possibilités de construire ;
- une réduction de la surface d'une zone U ou AU.

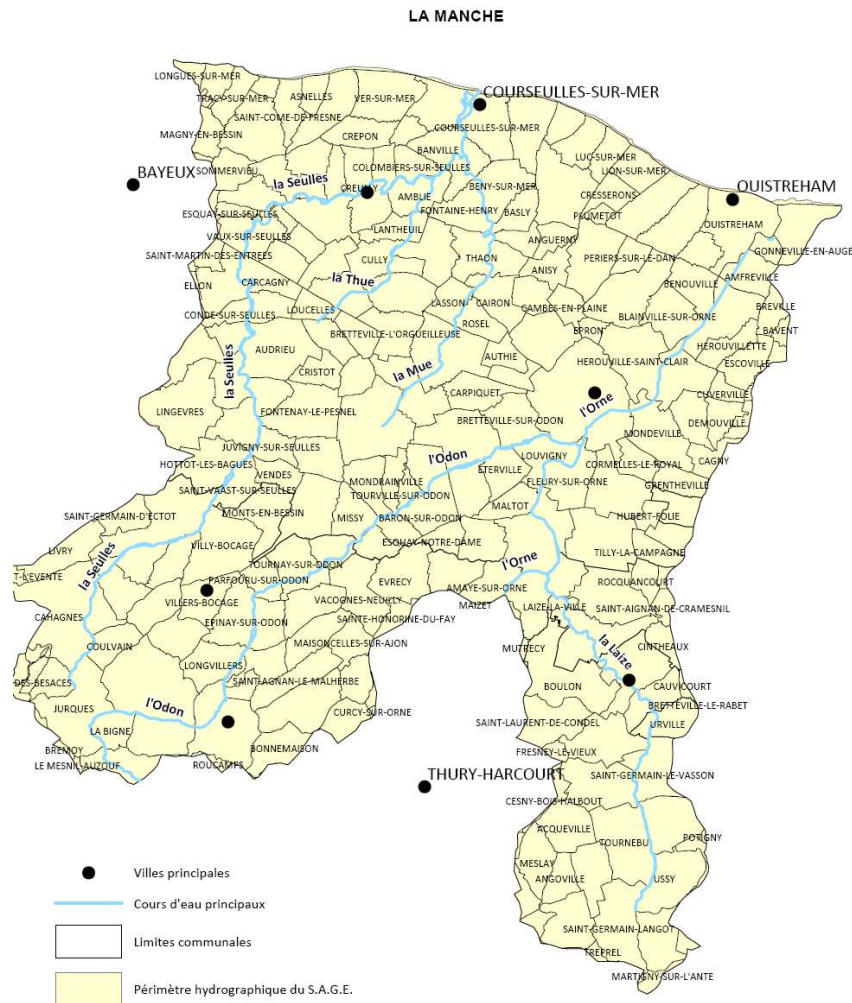
Enfin, la modification simplifiée, sans enquête publique peut être utilisée en cas :

- d'augmentation de moins de 20 % des possibilités de construction ;
- de la rectification d'une erreur matérielle.

L'enquête publique est alors remplacée par une mise à disposition du public pendant un mois.

Périmètres des SAGE Orne moyenne et Orne aval-Seulles

1. Périmètre du S.A.G.E. Orne aval-Seulles approuvé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2013



2. Périmètre du S.A.G.E. Orne moyenne approuvé par arrêté inter préfectoral du 12 février 2013



Construction du guide

Pour chaque disposition, le guide se compose en deux parties :

1/ Contenu de la disposition : il s'agit du contenu stricto sensu du SAGE (document approuvé par arrêté préfectoral). Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la partie grisée de la disposition. La partie non grisée présente de simples recommandations pour assurer la compatibilité.

Partie grisée (réelle portée juridique): les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs déclinés

D.A2.1. Préserver et restaurer les « systèmes fonctionnels haies/talus/fossés » au travers des documents d'urbanisme ¶

¶

→ Contenu de la disposition ¶

¶

Les documents d'urbanisme respecteront l'objectif de ne pas dégrader les « systèmes fonctionnels de haies/talus/fossés » du territoire, voire de les restaurer. ¶

¶

Les documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) pour être compatibles avec un tel objectif devront justifier de la prise en considération des « systèmes fonctionnels de haies/talus/fossés » et de leur capacité à prévenir le ruissellement. ¶

¶

Pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec cet objectif, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme pourront identifier les systèmes fonctionnels de « haies/talus/fossés » et des emplacements prévus à leur restauration au stade de l'état initial de l'environnement. ¶

¶

De même, les documents d'urbanisme pourront protéger les « systèmes fonctionnels de haies/talus/fossés » et les emplacements prévus à leur restauration. ¶

→ En tant qu'éléments remarquables en référence à l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'urbanisme selon lequel le règlement d'un PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites

et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ». ¶

→ Ou en tant qu'espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, si les haies sont soumises à une forte pression. ¶

→ Ou en tant qu'éléments à préserver comme identifiés à l'article R.421-23 (i) du Code de l'urbanisme pour les territoires en présence d'une carte communale, ou sans document d'urbanisme. ¶

¶

Cette disposition s'adresse à toutes les collectivités du territoire compétentes en matière d'urbanisme. En parallèle, la structure porteuse du SAGE va mener une étude des secteurs prioritaires pour la prévention de l'érosion-ruissellement du territoire dans la 1ère année de mise en œuvre du SAGE²; une fois cette sectorisation réalisée, les efforts d'accompagnement et d'animation de la structure porteuse seront orientés en priorité sur les secteurs ainsi définis. ¶

Partie non grisée (aucune portée juridique): recommandations données par la CLE pour assurer la compatibilité

2/ Clef de lecture du guide : cette partie apporte des pistes supplémentaires pour apprécier la compatibilité du document d'urbanisme avec le SAGE.

Dispositions concernant les documents d'urbanisme

Objectif général du SAGE	Enjeu prioritaire	Disposition	Réf. Page
A. Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau	A.2. Maîtriser les impacts négatifs du ruissellement	A.2.1. Préserver et restaurer les « systèmes fonctionnels haies/talus/fossés » au travers des documents d'urbanisme	9
		A.2.3. Intégrer le zonage d'assainissement des eaux pluviales aux documents d'urbanisme	14
	A.3. Adapter la qualité des rejets ponctuels à la sensibilité du milieu récepteur	A.3.1. Mettre en cohérence les projets d'urbanisation et les capacités d'assainissement	18
B. Assurer un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau	B.2. Assurer la cohérence entre politiques de développement et ressource	B.2.1. S'assurer de la cohérence entre les capacités d'approvisionnement en eau potable et les projets de développement urbain	22
C. Agir sur l'hydromorphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique	C.1. Protéger, restaurer l'état hydromorphologique du lit mineur des cours d'eau	C.1.1. Protéger l'hydromorphologie et l'espace de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme	25
	C.5. Lutter contre la dégradation et mieux gérer les zones humides de fonds de vallées	C.5.1. Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	29
D. Renforcer la prise en compte de la biodiversité côtière, estuarienne et marine*	D.1. Protéger la biodiversité dans les projets d'aménagement	D.1.2. Préserver les milieux estuariens et littoraux dans les documents d'urbanisme	33
	D.3. Renforcer la cohérence terre-mer dans les décisions d'aménagement, la gestion des usages et des milieux	D.3.1. Promouvoir la gestion intégrée des usages estuariens et maritimes dans l'estuaire de l'Orne et sur la côte littorale du SAGE pour mieux protéger les milieux	34
E. Limiter et prévenir le risque d'inondations	E.3. Maîtriser l'urbanisation en zone inondable	E.3.1. Ne pas augmenter voire diminuer l'exposition des biens et des personnes au risque inondation au travers des documents d'urbanisme	35
	E.4. Limiter l'imperméabilisation des sols	E.4.1. Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation	39
	E.5. Préservation des zones d'expansion de crues	E.5.1 Protéger les zones d'expansion des crues	39

*L'objectif général D et les dispositions qui en découlent ne s'appliquent que sur le territoire du SAGE Orne aval- Seullles (façade littorale)

D A2.1 : Préserver et restaurer les « systèmes fonctionnels haies/talus/fossés » au travers des documents d'urbanisme

• Contenu de la disposition

Les documents d'urbanisme respecteront l'objectif de ne pas dégrader les « systèmes fonctionnels de haies/talus/fossés » du territoire, voire de les restaurer.

Les documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) pour être compatibles avec un tel objectif devront justifier de la prise en considération des « systèmes fonctionnels de haies/talus/fossés » et de leur capacité à prévenir le ruissellement.

Pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec cet objectif, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme pourront identifier les systèmes fonctionnels de « haies/talus/fossés » et des emplacements prévus à leur restauration au stade de l'état initial de l'environnement.

De même, les documents d'urbanisme pourront protéger les « systèmes fonctionnels de haies/talus/fossés » et les emplacements prévus à leur restauration :

- En tant qu'éléments remarquables en référence à l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'urbanisme selon lequel le règlement d'un PLU peut « *Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites*

et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

- Ou en tant qu'espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, si les haies sont soumises à une forte pression,
- Ou en tant qu'éléments à préserver comme identifiés à l'article R. 421-23 (i) du Code de l'urbanisme pour les territoires en présence d'une carte communale, ou sans document d'urbanisme.

Cette disposition s'adresse à toutes les collectivités du territoire compétentes en matière d'urbanisme. En parallèle, la structure porteuse du SAGE va mener une étude des secteurs prioritaires pour la prévention de l'érosion-ruissellement du territoire dans la 1ère année de mise en œuvre du SAGE : une fois cette sectorisation réalisée, les efforts d'accompagnement et d'animation de la structure porteuse seront orientés en priorité sur les secteurs ainsi définis.

► Clef de lecture de la disposition

• Dans le SCoT

Le SCoT peut être l'outil privilégié pour préserver le maillage bocager à une échelle supra communale, d'autant plus qu'il est tenu aujourd'hui de préciser les modalités de protection des espaces nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (art. L122-1-5 du code de l'urbanisme). A ce titre, le SCoT doit prendre en compte les dispositions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (art. L122-1-12 du code de l'urbanisme) dont l'objet est la déclinaison, à l'échelle régionale de la trame verte et bleue nationale. Le SAGE aborde lui la question de la préservation du maillage bocager sous l'angle de la prévention de l'érosion-ruissellement.

Le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible (art. L122-1-2 du code de l'urbanisme) tels que le SAGE. Pour être compatible avec la disposition A2.1 du SAGE, il est conseillé au SCoT d'identifier l'existence de problématiques de ruissellement, éventuellement en lien avec une dégradation du maillage bocager sur le territoire. L'existence de cette problématique devra alimenter les choix retenus du SCoT.

Pour cela, le rapport de présentation peut contenir une ou plusieurs cartes synthétisant les connaissances relatives à l'état des systèmes haies-talus-fossés sur le territoire :

- A minima la densité du maillage bocager ou son évolution (données exploitables à partir de la BD Topo de l'IGN) par grande zone ou par commune ;
- Dans l'idéal, les emplacements et caractéristiques des « systèmes fonctionnels de haies/talus/fossés » à préserver et les emplacements sur lesquels il serait nécessaire d'en restaurer

- Les secteurs soumis au ruissellement et sur lesquels les haies/talus/fossés limitent le phénomène.

Le porteur du SCoT peut aller au-delà de l'objectif de préservation et afficher dans le **PADD** l'objectif d'améliorer le maillage bocager.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) doit mettre en perspective les prévisions de développement du territoire avec l'enjeu d'amélioration de la prévention du ruissellement. Pour cela, il peut :

- définir la localisation ou la délimitation des espaces et sites naturels à protéger (art. L122-1-5 du code de l'urbanisme), notamment des haies. Les haies apparaissant comme continuité naturelle à assurer en milieu urbain, continuité écologique associée aux cours d'eau et/ou espaces agricoles à valoriser peuvent ainsi être délimitées éventuellement dans des documents graphiques.
- définir les modalités de protection de ces espaces au travers de dispositions spécifiques telles que :
 - préconiser aux documents d'urbanisme de rang inférieur de réaliser un inventaire sur l'ensemble du territoire s'il n'a pas été réalisé à une échelle supérieure (cf. extrait page suivante).
 - Prescrire, si l'inventaire a été réalisé, que les haies majeures et les principaux boisements soient protégés par les documents d'urbanisme de rang inférieur, en utilisant un règlement (graphique et écrit) adapté.
 - préconiser au PLU d'encadrer les opérations d'aménagement et extensions urbaines par un règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) préservant le maillage bocager préexistant.

EXEMPLE DU SCOT DU PAYS DE RETZ (44) approuvé le 28/06/2013 : **Dans le PADD** il est précisé (en p. 63) que *le SCoT identifie la trame verte et bleue et favorise le maintien et le développement des boisements et de la trame bocagère, notamment dans une perspective de développement de la filière bois-énergie.*

Dans le DOO (en p.94), le SCoT demande aux PLU : *de préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs champs d'expansion des crues ; les haies,..., éléments jouant un rôle dans le stockage des eaux de ruissellement et dans la régulation.*

EXEMPLE DANS LE SCOT DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS (56) : identification des points de rupture et de fragilité des corridors écologiques à résorber. Prescription faite aux documents d'urbanisme de rang inférieur de protéger le réseau bocager structurant, soit en le classant en Espaces Boisés Classés (EBC), soit en élément du paysage à préserver, soit dans le cadre d'une OAP.

- **Dans le PLU**

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, la compatibilité avec l'objectif du SAGE de préserver et restaurer les systèmes fonctionnels haies/talus/fossés, devra être justifiée dans le **rapport de présentation** (art. R123-2-1 du code de l'urbanisme).

Pour être compatible avec le SAGE, le **rapport de présentation** fera apparaître l'existence d'une éventuelle problématique de ruissellement, en lien avec une dégradation du maillage bocager. L'existence de cette problématique devra alimenter les choix retenus du PLU. Ainsi le rapport de présentation, qui s'appuie sur un **état initial de l'environnement** doit identifier les enjeux en matière de gestion du maillage bocager.

Il peut notamment présenter la situation du maillage bocager sur le territoire :

- A minima, les emplacements et caractéristiques des « systèmes fonctionnels de haies/talus/fossés » en matière de prévention du ruissellement,
- Dans l'idéal les emplacements sur lesquels il serait nécessaire de restaurer des « systèmes fonctionnels de haies/talus/fossés ».

Ces éléments de connaissance peuvent être mis à disposition par les collectivités ou EPCI compétents en érosion-ruissellement si ils existent sur le territoire ou par la structure en charge du SCoT.

Enfin le rapport de présentation doit expliquer comment le projet d'urbanisation va préserver voire restaurer les systèmes de haies/talus/fossés.

Si des enjeux ont été identifiés dans le rapport de présentation, les grandes orientations du PADD doivent permettre de concilier développement de la collectivité et protection des haies. **Le PADD** peut fixer des objectifs précis de préservation voire de restauration des systèmes de haies-talus-fossés.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent indiquer les mesures pour préserver les haies-talus-fossés ou, à titre exceptionnel, prévoir les moyens pour réduire et compenser l'impact de leur destruction.

Les articles du **règlement écrit** peuvent instaurer des prescriptions particulières sur le maillage bocager :

- L'article 13 peut préciser des exigences en termes d'essences végétales interdites ou à favoriser, les types de plantations autorisées à l'occasion des opérations de construction ou d'aménagement.
- Dans l'article 1, les exhaussements nécessaires à la restauration et à la création de talus plantés doivent être autorisés.

Dans le règlement graphique, le PLU peut, au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'urbanisme ou au titre des Espaces Boisés Classés (voir ci-contre), identifier les haies/talus/fossés à préserver, ou les emplacements pour les restaurer.

Outils de protection des éléments fonctionnels : Éléments de paysage ou Espaces Boisés Classés

Au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'urbanisme, les PLU peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ». Le choix des éléments du paysage, au cours de l'inventaire, doit être justifié dans le rapport de présentation. Ces éléments doivent être portés sur le règlement graphique en conformité avec l'article L.123-1-5-III 2°.

Pour que le classement à ce titre permette une réelle protection des haies, des prescriptions doivent être édictées dans le règlement écrit.

Les travaux, installations et aménagements, ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément identifié au PLU au titre de l'article L.123-1-5-III 2° doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie (article R.421-23 du Code de l'urbanisme). Il s'agira de veiller que les travaux respectent les prescriptions édictées dans le règlement écrit.

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.130-1 interdit « les changements d'affectation et les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

Le maintien du caractère boisé est donc une condition essentielle pour l'EBC. Tout défrichement de haie classée en EBC est interdit, mais certaines coupes, même à ras si un reboisement est prévu, sont possibles pour

l'entretien des EBC et ceci sans déclaration préalable. Les coupes autorisées sur un EBC sont listées dans l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006.

La modification du classement des EBC d'un document d'urbanisme impose une procédure de révision du document d'urbanisme.

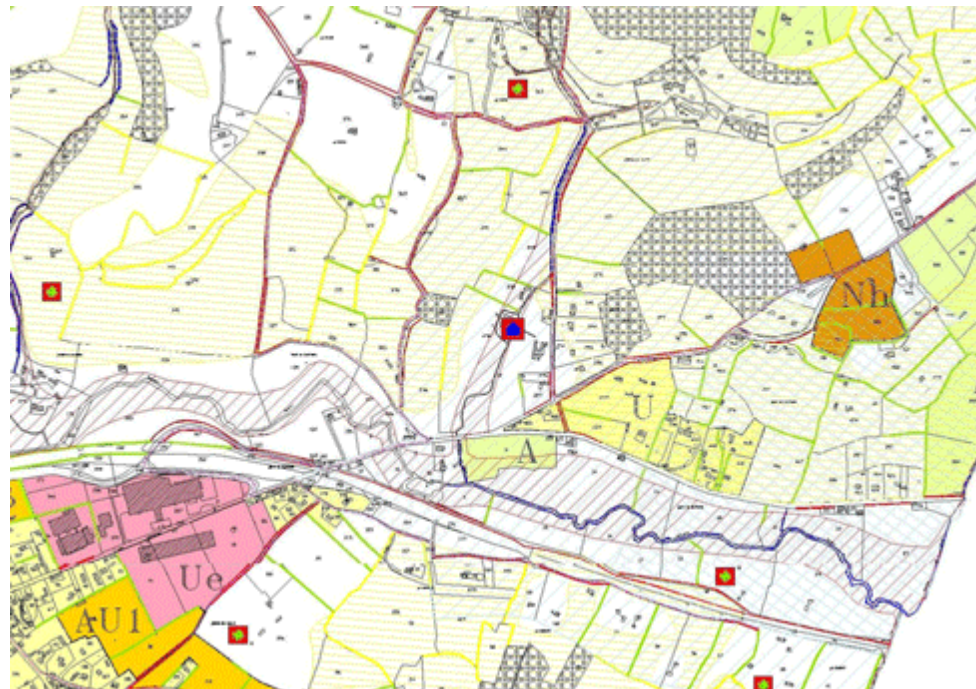
EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES HAIES DANS LE REGLEMENT DU PLU DE LA GUIERCHE

« Les haies mono spécifiques employant les essences suivantes sont interdites : thuyas, cyprès, cupressus, laurier palme, bambous [...]. La destruction exceptionnelle et justifiée d'une haie peut être autorisée sous réserve d'une compensation par replantation, à l'aide d'essence locales ou d'une haie d'intérêt environnemental équivalent (talus s'il y a lieu, sens par rapport à la pente, connexion biologique avec d'autres haies, etc.) » .

PRISE EN COMPTE DES HAIES DANS LA CARTE COMMUNALE

Le conseil municipal peut, par une délibération (prise à l'issue d'une enquête publique), identifier et cartographier les éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager, qu'il souhaite préserver. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer une haie ainsi identifiée sont soumis à déclaration préalable de travaux (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme).

EXEMPLE DE FIGURATION DU MAILLAGE BOCAGER DANS LE ZONAGE DU PLU DE GLOS (CALVADOS) :



Légende :

Eléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

- Haies en bordure de chemin ou de route
- Haies ripisylves (en bord de cours d'eau)
- Haies en limite parcellaire
- Haies anti-érosives

D A2.3 : Intégrer le zonage d'assainissement des eaux pluviales aux documents d'urbanisme

- **Contenu de la disposition**

Le SAGE FIXE pour objectif que les documents d'urbanisme n'aggravent pas l'intensité du ruissellement et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles, par la prise en considération des zones d'assainissement des eaux pluviales.

Les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et cartes communales) pour être compatibles avec un tel objectif devront justifier de la prise en considération des axes de ruissellement et talwegs et de la capacité du sol (et de sa topographie) à générer un ruissellement impactant la ressource et les milieux aquatiques, et à accentuer le risque d'inondation par ruissellement.

Pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec ces objectifs, le SAGE RECOMMANDE aux collectivités compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme de faire usage des dispositions de l'article L.123-1-5-IV 2° du Code de l'urbanisme, aux termes duquel le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant les eaux pluviales, notamment :

« 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

De même, pour être compatible avec cet objectif, le Plan Local d'Urbanisme pourra définir selon les zones des règles concernant l'implantation des constructions en termes de densité et de degré d'imperméabilisation, et des préconisations en matière de gestion des eaux pluviales, notamment au travers d'orientations d'aménagements spécifiques à certaines zones.

- **Recommandations associées**

Sur les aires urbaines, le SAGE RECOMMANDE aux communautés d'agglomération, communautés de communes et aux communes d'élaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales à une échelle intercommunale et/ou à l'échelle de sous bassins versants idéalement dans un délai de 3 ans suivant l'arrêté d'approbation du SAGE.

De manière plus large, le SAGE RECOMMANDE aux collectivités de s'organiser à l'échelle de sous bassin versant idéalement dans un délai de 3 ans suivant l'arrêté d'approbation du SAGE, afin de mener des actions cohérentes permettant de maîtriser l'érosion-ruissellement. Ces programmes d'actions devront répondre aux enjeux locaux de préservation de la qualité de la ressource et/ou de maîtrise des inondations.

► Clef de lecture de la disposition

- Dans le SCoT

Le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible (art. L122-1-2 du code de l'urbanisme) tels que le SAGE. Pour être compatible avec la disposition A2.3 du SAGE, il est conseillé au SCoT d'identifier les secteurs soumis à une problématique de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur le territoire. L'existence de cette problématique devra alimenter les choix retenus du SCoT.

Il peut contenir une ou plusieurs cartes synthétisant les connaissances relatives à la gestion des eaux pluviales :

- les zones inondables par ruissellement ;
- s'ils ont été identifiés, les secteurs plus vulnérables au ruissellement (ex : communes ayant ou non des problèmes spécifiques) ;
- les communes ayant réalisé leur zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Il peut également mettre en perspective les prévisions de progression démographique et économique localisées avec l'enjeu de gestion des eaux pluviales

Le PADD peut afficher l'objectif de ne pas aggraver l'intensité du ruissellement et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles.

Pour respecter la disposition, il est conseillé que **le DOO** :

- impose la réalisation d'une étude d'impact préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur (art. L.122-1-5 IV 2° du code de l'urbanisme).
- définisse des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est subordonnée à des performances environnementales renforcées (économies d'eau, gestion alternative des eaux pluviales) (art. L122-1-5 V 1° du code de l'urbanisme).
- préconise aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'adopter des dispositions dans les OAP en faveur de la limitation des surfaces imperméabilisées et la gestion des eaux pluviales telles que :
 - limiter l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver les vitesses de ruissellement ;
 - prévoir les capacités de stockage ou de gestion des ruissellements dans toute opération de construction, d'aménagement urbain, agricole ou de loisirs ;
 - favoriser des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention) ;
 - améliorer la gestion des eaux pluviales souillées.

EXEMPLE DE PRISE EN COMPTE DU PLUVIAL DANS LE SCOT DE CAEN METROPOLE

Recommandation du DOG (page 15) concernant la gestion des eaux pluviales :

Réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque sous-bassin versant et les zonages d'assainissement des eaux pluviales.

Maîtriser les débits de fuite des espaces imperméabilisés en promouvant notamment, dans les opérations d'aménagement, les techniques favorisant la rétention des eaux de pluie à la parcelle, adaptées au substrat et limitant le ruissellement.

Récupérer les eaux pluviales lorsqu'elles ne participent pas à la réalimentation des nappes.

• Dans le PLU

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, la compatibilité avec l'objectif du SAGE de ne pas aggraver l'intensité du ruissellement et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles, devra être justifiée dans le **rapport de présentation** (art. R123-2-1 du code de l'urbanisme).

Pour être compatible avec le SAGE, le **rapport de présentation** fera apparaître l'existence d'une éventuelle problématique de gestion des eaux pluviales sur la collectivité. L'existence de cette problématique devra alimenter les choix retenus du PLU.

Il s'appuie sur un diagnostic de territoire et un **état initial de l'environnement** qui identifient les enjeux concernant la gestion des eaux pluviales.

Lorsqu'il existe, cette partie intègre le zonage d'assainissement pluvial défini par l'article L2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales (cf page 14). A défaut, le rapport de présentation peut faire apparaître les points noirs en matière de ruissellement qui méritent d'être identifiés.

L'état initial de l'environnement pourra a minima contenir une cartographie :

- des principaux axes de ruissellement,
- des zones de pente,
- ainsi que les points noirs connus du réseau d'assainissement pluvial.

Il pourra également faire état, le cas échéant, de l'inventaire des haies stratégiques pour la lutte contre le ruissellement, assorti d'une cartographie.

Si des enjeux ont été identifiés dans le rapport de présentation, le PADD peut afficher l'objectif d'améliorer la prévention du ruissellement des eaux pluviales.

Si une urbanisation est prévue sur les zones à enjeu identifiées dans l'état initial de l'environnement, des dispositions particulières pour la gestion des eaux pluviales doivent apparaître au travers des **orientations d'aménagement et de programmation** de ces zones. Le PLU peut, par exemple, rendre obligatoire l'utilisation de techniques alternatives (noues, bassins de retenues...).

Les articles du règlement écrit peuvent être utilisés de la manière suivante :

- **Article 4** : cet article permet d'imposer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, quand les conditions locales le permettent. Un débit de fuite maximal doit être fixé, en cohérence avec les documents graphiques, dans les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement. Les préconisations du zonage pluvial, lorsqu'il existe, ou les préconisations

du schéma d'assainissement relatives aux eaux pluviales doivent être intégrées sous forme de règles.

- **Article 9** : dans les cas où l'infiltration est possible, cet article permet de fixer une surface maximum construite pour laisser de la place pour l'infiltration des eaux pluviales – cette possibilité doit être mise en regard d'éventuels objectifs de densification urbaine.
- **Article 11** : cet article permet d'imposer la végétalisation des abords des constructions.
- **Article 13** : cet article permet de limiter l'imperméabilisation d'une unité foncière : pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, une norme de surface libre peut être fixée, en fonction de la perméabilité du sol et de la destination des constructions. Sur cette surface, les plantes ayant des capacités épuratoires ou retenant l'eau sont à privilégier.

Dans le règlement graphique, le PLU peut, suivant l'article L.123-2 du Code de l'urbanisme, identifier des emplacements réservés pour des ouvrages publics liés à la gestion des eaux pluviales (bassins...).

De la même manière, (cf. disposition sur les haies-talus-fossés), la collectivité peut protéger les éléments fixes du paysage qui freinent le ruissellement (haies, boisements...), en utilisant l'article L.123-1-5-III 2°.

du Code de l'urbanisme ou en les classant en espace boisé classé par exemple.

Les annexes du PLU doivent contenir le zonage d'assainissement pluvial lorsqu'il existe.

EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LE PLU DE DONVILLE-LES-BAINS (50)

« Il est prévu que la grande majorité des eaux pluviales générée par le développement urbain prévu au PLU, essentiellement à l'est du territoire communal, soit infiltrée à la source. La traduction réglementaire se fait à l'article 4 du règlement des zones U et AU. Le choix de localisation des zones à urbaniser et les orientations d'aménagement pour chacune d'entre elles tiennent compte des problématiques de gestion des eaux pluviales. Pour le secteur le plus stratégique par rapport au milieu récepteur des eaux pluviales (quartier de La Herberdière sur le bassin du Boscq), les principes d'aménagement définis répondent aux objectifs suivants :

- *Veiller à une meilleure gestion des eaux pluviales générées par le projet urbain. Cet objectif est primordial compte tenu de la situation de ces futures zones d'habitat en amont de la vallée et en contre-haut de cette vallée ;*
- *Imposer des dispositifs de type noues paysagères ou tout autre système hydraulique doux ;*
- *Intégrer ce nouveau secteur d'habitat dans le paysage : par le maintien et la régénération des haies existantes (situées sur talus, pour leur rôle hydraulique), par la réalisation d'espaces verts publics prenant appui sur le patrimoine végétal existant ».*

D A3.1 : Mettre en cohérence les projets d'urbanisation et les capacités d'assainissement

• Contenu de la disposition

Les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles, avec les objectifs suivants :

1/ ne pas dégrader la qualité écologique des milieux sensibles, de leur capacité auto épuratoire

2/ prévenir les phénomènes de proliférations végétales dans les milieux aquatiques et les risques sanitaires pour les usages de loisirs liés à l'eau.

En amont de la validation des perspectives de développement, ces documents devront s'assurer de la capacité de leur territoire à collecter et traiter les eaux usées générées par ces prévisions.

Pour assurer leur compatibilité aux objectifs du SAGE :

1/ Les collectivités en charge des documents d'urbanisme pourront préalablement :

- **consulter l'avis des autorités compétentes** sur leur projet : services des Départements (SATESE du Calvados, SATTEMA de l'Orne, missions interservices de l'Eau, service en charge de la police de l'eau, etc.) ;

- **alerter les communes et leurs groupements compétents en matière d'assainissement** et s'assurer de leur capacité à réaliser les travaux requis en bonne coordination.

2/ Les documents d'urbanisme pourront intégrer :

- un **argumentaire technique** sur :
 - o la connaissance des rejets et des dysfonctionnements actuels des dispositifs d'assainissement publics et privés, collectifs et autonomes,
 - o les désordres écologiques identifiés dans les milieux récepteurs de rejets actuels ;
 - o la charge de pollution supplémentaire générée par les prévisions d'urbanisation, l'évaluation de la charge cumulée avec la contamination existante du milieu récepteur ;
 - o l'incidence du projet sur la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques ;
 - o les conclusions des profils de vulnérabilité des zones d'usages de loisirs liés à l'eau, lorsqu'elles sont délimitées ;
 - o l'incidence directe (microbiologie) et indirecte (eutrophisation) de la qualité de l'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable ou comme support à la pratique des loisirs entraînant des contacts avec l'eau.
- la programmation de travaux permettant de répondre aux dysfonctionnements et de maîtriser la charge polluante supplémentaire. La faisabilité de cette programmation et la

compatibilité de son calendrier avec la réalisation des projets d'urbanisation est préalablement débattue et actée par les maîtres d'ouvrage des travaux.

3/ Le SAGE RECOMMANDE plus particulièrement d'améliorer la connaissance et d'optimiser la gestion des eaux usées provenant des habitations situées en bordure de cours d'eau, des campings et de l'accueil des gens du voyage. Les **documents d'urbanisme** pourront planifier et évaluer la compatibilité des politiques d'aménagement, de structuration et de développement ou d'extension de la capacité d'accueil en la matière avec les objectifs du SAGE.

► Clef de lecture de la disposition

- Dans le SCoT

L'assainissement étant géré dans la majorité des communes à une échelle supra-communale, le SCoT **est l'outil privilégié** pour assurer une adéquation entre les projets d'urbanisation et les capacités d'assainissement.

Les SCoT littoraux ont l'obligation juridique de déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser des communes littorales (art. L 146-2 du code de l'urbanisme). C'est l'occasion pour la maîtrise d'ouvrage du SCoT d'adapter les objectifs d'accueil de population et activités nouvelles, saisonnières ou permanentes aux capacités d'accueil (notamment en matière d'assainissement) du territoire.

Le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible (art. L122-1-2 du code de l'urbanisme) tels que le SAGE. Pour être compatible avec la disposition A3.1 du SAGE, il doit s'assurer de l'adéquation des perspectives d'urbanisation avec les capacités d'assainissement du territoire.

Il peut contenir, dans la partie décrivant l'état initial de l'environnement, une ou plusieurs cartes synthétisant les connaissances relatives à l'assainissement :

- Les systèmes d'assainissement existants ou prévus (avec la connaissance des rejets et des dysfonctionnements actuels des dispositifs d'assainissement publics et privés, collectifs et autonomes) ;
- L'organisation des maîtres d'ouvrages en matière d'assainissement sur le territoire du SCoT et en dehors dans le cas où les structures dépassent le périmètre du SCoT ;
- Les sensibilités des milieux récepteurs ;
- Les zones sous tension du point de vue des capacités en assainissement selon une déclinaison géographique la plus fine possible ;
- L'état des lieux de la mise aux normes des stations d'épuration urbaines.

Ces éléments de connaissance peuvent être mis à disposition par les collectivités ou EPCI compétents en assainissement.

Dans l'évaluation environnementale, qui sera reprise dans le rapport de présentation, le groupement de communes doit justifier que le projet ne crée pas de déséquilibre entre les capacités d'assainissement et les perspectives de développement du projet :

- Définir le besoin provoqué par le projet d'urbanisme : rejets supplémentaires à prévoir au total et selon une déclinaison géographique la plus fine possible,
- Modifier le zonage bilan capacité en assainissement/rejets selon les changements induits par le projet de SCoT
- En cas de déséquilibre, justifier que les choix retenus minimisent ce déséquilibre, et définir une programmation de travaux permettant de répondre aux dysfonctionnements et de maîtriser la charge polluante supplémentaire. La faisabilité de cette programmation et la compatibilité de son calendrier avec la réalisation des projets d'urbanisation est préalablement débattue et actée par les maîtres d'ouvrage des travaux.

Au niveau du PADD peut être affiché l'objectif d'éviter et prévenir les déséquilibres entre les capacités d'assainissement et le développement du territoire. Il peut être relayé l'objectif de ne pas porter atteinte à la qualité des rivières, en adaptant au mieux les objectifs de développement aux capacités d'assainissement des équipements et aux capacités épuratoires des milieux récepteurs.

Pour respecter la disposition, il est conseillé que **le DOO** contienne :

- une disposition incitant à ce que les extensions urbaines ne créent pas de nouveaux besoins en équipements d'assainissement et que, dans le cas où elles en créent, ces équipements soient validés et étudiés en amont avec la structure compétente en assainissement ;
- imposer la réalisation d'une étude d'impact préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur (art. L122-1-2 du code de l'urbanisme).

EXEMPLE DU SCOT DE L'AGGLOMERATION D'AGGLOPOLE PROVENCE (13) en p.75 du PADD il est précisé que : *« il convient d'ajuster la croissance aux capacités d'accueil et d'équipements du territoire et plus précisément, stopper le développement des zones NB non desservies par les réseaux d'assainissement collectif,(...) de rester conforme aux objectifs européens de qualité des rejets des eaux urbaines résiduaires, mettre à niveau ou créer de nouveaux ouvrages STEP – condition de croissance pour certaines communes, ne pas choisir le raccordement systématique des zones d'urbanisation diffuses au réseau public d'assainissement pour réserver prioritairement les capacités d'accueil résiduelles aux opérations de renouvellement urbain. »*

- **Dans le PLU**
- **Dans le PLU**

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, la compatibilité avec l'objectif du SAGE de vérification de l'adéquation des perspectives d'urbanisation avec les capacités d'assainissement du territoire, devra être justifiée dans le **rapport de présentation** (art. R123-2-1 du code de l'urbanisme).

Pour être compatible avec le SAGE, le **rapport de présentation** fera apparaître l'existence d'un déséquilibre éventuel entre capacité d'assainissement et rejets sur le territoire. L'existence de ce déséquilibre devra alimenter les choix retenus du PLU.

Le rapport de présentation, qui s'appuie sur un **état initial de l'environnement** doit identifier les enjeux et faire apparaître un bilan entre les capacités d'assainissement et les rejets au moment du démarrage de l'élaboration du PLU.

Pour cela, il peut faire état de la connaissance relative à l'assainissement :

- L'organisation générale de ses maîtres d'ouvrages en matière d'assainissement sur le territoire
- La description du (ou des) système(s) d'assainissement existant(s) ou prévu(s) (avec la connaissance des rejets et des dysfonctionnements actuels des dispositifs d'assainissement publics et privés, collectifs et non collectifs). La description des sensibilités des milieux récepteurs, notamment la carte d'aptitude des sols en cas d'assainissement non collectif
- La description des zones sous tension du point de vue des capacités en assainissement selon une déclinaison géographique la plus fine possible.

Une fois le projet défini, la collectivité doit justifier, dans le rapport de présentation, de l'adéquation.

Ces éléments de connaissance peuvent être mis à disposition par les collectivités ou EPCI compétentes en assainissement ou par la structure en charge du SCoT.

Si des enjeux ont été identifiés dans le rapport de présentation, au niveau du PADD, peut être affiché l'objectif d'éviter et prévenir les déséquilibres entre les capacités d'assainissement et le développement du territoire. Il peut être relayé l'objectif de ne pas porter atteinte à la qualité des rivières, en adaptant au mieux les objectifs de développement aux capacités d'assainissement des équipements et aux capacités épuratoires des milieux récepteurs.

Si un problème de capacité a été observé, l'ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisme devra être conditionnée à la réalisation des équipements nécessaires au rééquilibrage.

Les règles énoncées dans le zonage d'assainissement doivent être respectées dans le **règlement (graphique et écrit)** du PLU.

L'article 4 du règlement écrit fixe les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif, ainsi que les conditions de desserte en réseaux d'assainissement.

Au titre de l'article L.123-1-5 V du code de l'urbanisme, le PLU peut, par ailleurs, identifier des emplacements réservés pour des ouvrages publics liés à la gestion des eaux usées (station d'épuration, poste de refoulement...).

Le **règlement graphique** définira les diverses zones U, AU, A, N, en compatibilité avec la politique d'assainissement.

Les **annexes** du PLU comprendront (article R123-14 du code de l'urbanisme) :

- le zonage d'assainissement,
- au moins le schéma du réseau d'assainissement existant ou en cours de réalisation

EXEMPLE D'INTEGRATION DES CAPACITES D'ASSAINISSEMENT DANS LE PLU DE L'AIGLE (61) :

« DESSERTE PAR LES RESEAUX, II - Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel peut être admis à condition qu'il respecte les règles sanitaires en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé. Le bénéficiaire de cette tolérance sera tenu de se brancher, à ses frais, sur le réseau dès lors qu'il sera construit et devra satisfaire à toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales. »

Les documents graphiques feront apparaître les emplacements réservés nécessaires.

D B2.1 : S'assurer de la cohérence entre les capacités d'approvisionnement en eau potable et les projets de développement urbain

• Contenu de la disposition

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles avec l'objectif consistant à ne pas surexploiter la ressource en eau.

Ces documents devront justifier de l'équilibre entre les capacités d'approvisionnement en eau potable et le potentiel de développement du territoire.

Afin d'assurer la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec cet objectif, les collectivités en charge de leur élaboration pourront notamment suivre l'argumentaire proposé ci-dessous.

1/ Au stade de Rapport de Présentation pour les PLU et d'Etat initial de l'environnement pour les SCoT :

- Présenter l'organisation de l'alimentation en eau potable (gouvernance, infrastructures)
- Réaliser le bilan ressource/ besoin initial (à l'année de démarrage de la révision ou l'élaboration du document d'urbanisme) : volumes mobilisables (prélevés et achetés) et consommés (facturés)
- Réaliser le zonage de ce bilan ressource / besoin à l'échelle la plus fine possible (par exemple par secteur de distribution) : secteurs à l'équilibre, zones de surplus, et zones en tension quantitative
- Identifier les travaux en cours pouvant faire évoluer cette sectorisation.

2/ Au stade de définition précise du projet de document d'urbanisme :

- Définir le besoin provoqué par le projet d'urbanisme : consommation supplémentaire à prévoir au total et selon une déclinaison géographique la plus fine possible
- Modifier le zonage bilan ressource/ besoin selon les changements induits par le projet de document d'urbanisme
- En cas de déséquilibre, adapter le projet de manière à le minimiser.

• Recommandations associées

En parallèle, le SAGE RECOMMANDE aux unités de gestion de l'eau de mettre à disposition des collectivités (communes et groupements de communes) connectées à leur réseau et à la CLE un bilan annuel :

- des volumes prélevés et achetés à d'autres unités de gestion ;
- des volumes vendus à d'autres unités de gestion et facturés aux consommateurs ;
- des volumes potentiellement existants et non exploités, à l'échelle la plus fine de secteurs de distribution.

Dans le cas où un grand syndicat de production existe, le SAGE RECOMMANDE aux unités de gestion de l'eau de lui confier ce travail de mutualisation et de mise à disposition de la connaissance.

► Clef de lecture de la disposition

• Dans le SCoT

L'alimentation en eau potable étant gérée, dans la plupart des cas à une échelle supra-communale, **le SCoT est l'outil privilégié** pour l'application de cette disposition.

Le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible (art. L122-1-2 du code de l'urbanisme) tels que le SAGE. Pour être compatible avec la disposition B2.1 du SAGE, il doit faire apparaître l'existence d'une éventuelle problématique de gestion quantitative de la ressource sur le territoire. L'existence de cette problématique devra alimenter les choix retenus du SCoT.

Il peut contenir, dans la partie décrivant l'état initial de l'environnement, une ou plusieurs cartes synthétisant les connaissances relatives à l'alimentation en eau potable :

- L'état quantitatif et qualitatif de la (ou des) ressource(s) alimentant le territoire ;
- L'organisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire du SCoT (gouvernance, infrastructures), et en dehors dans le cas où les unités de gestion de l'eau du territoire du SCoT dépassent les limites de celui-ci ou d'importation d'eau potable de points de captages externes au territoire ;
- Un bilan ressource / besoin à l'échelle la plus fine possible ou par commune : secteurs à l'équilibre, zones de surplus, et zones en tension quantitative avec une représentation graphique des forages existants avec leurs capacités nominales et autorisées.

Ces éléments de connaissance peuvent être mis à disposition par les collectivités ou EPCI compétents en eau potable.

Pour répondre à la disposition du SAGE, il doit :

- Chercher à montrer si le projet a une incidence négative sur l'approvisionnement en eau potable
- Modifier le zonage bilan ressource/besoin selon les changements induits par le projet de SCoT
- En cas de déséquilibre, justifier que les choix retenus minimisent ce déséquilibre.

Au niveau du PADD, peut être affiché l'objectif d'éviter et de prévenir les déséquilibres entre les capacités d'approvisionnement en eau potable et le développement du territoire. Il peut être relayé l'objectif de ne pas porter atteinte à la ressource disponible en quantité et en qualité, en adaptant au mieux les objectifs de développement aux capacités d'alimentation en eau potable existantes.

Pour être compatible avec la disposition B2.1 du SAGE, **le DOO** doit mettre en perspective les prévisions de progression démographique et économique localisées avec les besoins en eau. Il peut contenir :

- Une disposition imposant aux documents de rang inférieur que les aires d'alimentation de captage ne soient pas urbanisées
- Une disposition incitant à éviter que le développement dans les nouvelles zones AU ne crée de déséquilibre entre les capacités d'approvisionnement actuelles et les nouveaux besoins en équipement et, dans le cas où elles en créent, que ces équipements soient validés et étudiés en amont avec la structure compétente en alimentation en eau potable
- La définition des zones dans lesquelles l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est subordonnée à des performances environnementales renforcées (économies d'eau, gestion alternative des eaux pluviales) (art. L122-1-5 du code de l'urbanisme)

- **Dans le PLU**

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, la compatibilité avec l'objectif du SAGE de ne pas dégrader et de ne pas surexploiter la ressource en eau, devra être justifiée dans le **rapport de présentation** (art. R123-2-1 du code de l'urbanisme).

Pour être compatible avec le SAGE, le **rapport de présentation** fera apparaître l'existence d'une éventuelle problématique gestion quantitative de la ressource sur le territoire. L'existence de cette problématique devra alimenter les choix retenus du PLU.

Le rapport de présentation, qui s'appuie sur **un état initial de l'environnement**, peut réaliser un bilan qui fait apparaître :

- l'état quantitatif et qualitatif de la (ou des) ressource(s) alimentant le territoire ;
- l'organisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire du PLU (gouvernance, infrastructures), et en dehors dans le cas où la (ou les) unité(s) de gestion de l'eau de la collectivité dépassent les limites de celle-ci ou d'importation d'eau potable de points de captages externes au territoire ;
- le bilan ressource / besoin à l'échelle la plus fine possible ou par secteurs de distribution en tenant compte des imports et des exports : secteurs à l'équilibre, zones de surplus, et zones en tension quantitative ;

Une fois le projet défini la collectivité doit justifier, dans le rapport de présentation, de l'adéquation entre les besoins du projet et la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme en tenant compte de l'ensemble des projets des collectivités desservies par la collectivité compétente en eau potable du secteur et de tous les usages eau potable (y

compris desserte incendie). La totalité du potentiel urbanisable doit être considérée : projets d'extension et densification du tissu urbain existant.

Ces éléments de connaissance peuvent être mis à disposition par les collectivités compétentes en eau potable, et/ou par le SCoT.

Dans le PADD, on affichera la volonté d'adapter au mieux les objectifs de développement aux capacités d'alimentation en eau potable existantes.

Les **orientations d'aménagement et de programmation** peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (cf. art. L123-1-4 du code de l'urbanisme).

Si un problème de capacité a été observé à la périphérie immédiate d'une zone AU, l'ouverture d'une zone à l'urbanisme devra être conditionnée à la réalisation des équipements nécessaires au rééquilibrage (cf. art. R 123-6 du code de l'urbanisme) :

- soit grâce à l'article 2 du **règlement écrit** (zone AU),
- soit en classant ces zones en 2AU dans le **règlement graphique** et en les ouvrant à l'urbanisation par modification du PLU dès que la capacité d'approvisionnement en eau potable est adéquate aux besoins du projet.

Le règlement graphique fera apparaître les zones AU correctement desservies ou conditionnées.

Les annexes du PLU doivent contenir notamment les servitudes d'utilité publique telles que les arrêtés de captages et DUP (art. L126-1 et R126-1 à 3 du code de l'urbanisme).

D C1.1 : Protéger l'hydro morphologie et l'espace de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

• Contenu de la disposition

Les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales) prennent toutes les mesures nécessaires pour être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation et de restauration de la fonctionnalité et du patrimoine biologique des écosystèmes aquatiques.

Ces documents devront s'assurer en amont de la validation des perspectives d'urbanisation que ces dernières ne dégradent pas l'état physique, ni l'espace de mobilité de tout cours d'eau.

Pour assurer la compatibilité avec l'objectif du SAGE,

1/ Les **documents d'urbanisme** pourront prévoir une réglementation d'occupation des sols :

- favorable à la protection du lit mineur de tous les cours d'eau,
- garantissant la conservation de l'espace de liberté des cours d'eau et des rives,
- laissant à long terme la possibilité d'acquisition foncière d'une bande riveraine d'un minimum de 5 mètres en bordure de cours d'eau.

2/ La connaissance de la délimitation du chevelu peut être insuffisante. Le SAGE RECOMMANDE :

- d'établir un **recensement des petits cours d'eau non cartographiés ou mal cartographiés** à la base de données Carthage, à l'échelle communale
- de **délimiter l'espace de mobilité** des cours d'eau,
- d'intégrer ces éléments cartographiques aux documents d'urbanisme et de les protéger (inventorier et protéger les petits cours d'eau, définir et cartographier l'espace de mobilité des cours d'eau).

► Clef de lecture de la disposition

- Dans le SCoT

Le **rapport de présentation** décrit l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible (art. L122-1-2 du code de l'urbanisme) tels que le SAGE. Pour être compatible avec la disposition C1.1 du SAGE, il doit faire apparaître l'existence d'une éventuelle problématique d'altération des cours d'eau sur le territoire. L'existence de cette problématique devra alimenter les choix retenus du SCoT.

Cet objectif se recoupe avec celui de la restauration de la trame bleue et aussi la préservation des champs d'expansion de crues.

L'**état initial de l'environnement** dresse l'état actuel des connaissances relatives à l'état des cours d'eau du territoire. Il doit présenter :

- A minima les cours d'eau représentés sur les cartes IGN au 1/25000ème et repris dans la base de données (dite BD Carthage) en trait continu ou discontinu.
- Dans l'idéal les petits cours d'eau non cartographiés ou mal cartographiés à la BD Carthage, avec une délimitation de leurs espaces de mobilité.

Des éléments de connaissance peuvent être mis à disposition par le syndicat de rivière s'il existe sur le territoire.

Le **rapport de présentation** doit ensuite mettre en perspective les prévisions de développement du territoire avec l'enjeu de préservation et de restauration de la fonctionnalité et du patrimoine biologique des écosystèmes aquatiques

Le **PADD** peut afficher l'objectif d'améliorer l'état des cours d'eau et leur espace de fonctionnalité.

Le **DOO** peut :

- Intégrer, au travers des objectifs de restauration de la trame bleue, une disposition permettant d'assurer les continuités écologiques, la protection des abords des cours d'eau, des zones humides remarquables et des zones inondables ; une distance minimale peut être définie,
- Recommander aux documents d'urbanisme de rang inférieur à établir le recensement des petits cours d'eau non cartographiés.

Le SCoT peut délimiter les espaces et sites naturels et urbains à protéger (article L122-1-5 2° du code de l'urbanisme). Ces documents graphiques, facultatifs, ont vocation à traduire les orientations et objectifs retenus par le schéma dans son document d'orientations et d'objectifs. À ce niveau, il est possible de cartographier les continuités écologiques liées aux cours d'eau.

EXTRAIT DU SCOT DE CAEN METROPOLE (orientation relative à la préservation de la biodiversité au sein du DOG) :
En dehors des espaces urbanisés, les cours d'eau, chevelus et zones humides devront être protégés, dans les documents d'urbanisme, par des moyens adaptés sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau, depuis les berges.

- Dans le PLU

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, la compatibilité avec l'objectif du SAGE de préservation et de restauration de la fonctionnalité et du patrimoine biologique des écosystèmes aquatiques, devra être justifiée dans le **rapport de présentation** (art. R123-2-1 du code de l'urbanisme).

Pour être compatible avec le SAGE, le **rapport de présentation** fera apparaître l'existence d'une problématique éventuelle d'altération des

cours d'eau sur la collectivité. L'existence de cette problématique devra alimenter les choix retenus du PLU.

Le rapport de présentation, qui s'appuie sur un **état initial de l'environnement** doit identifier les enjeux de préservation des cours d'eau et de leur espace de mobilité sur le territoire.

L'état initial de l'environnement peut contenir une cartographie :

- recensant des petits cours d'eau non cartographiés ou mal cartographiés à la BD Carthage, à l'échelle communale
- délimitant l'espace de mobilité des cours d'eau.

Ces éléments de connaissance peuvent être mis à disposition par les collectivités ou l'EPCI compétents en entretien/ restauration des rivières ou par la structure en charge du SCoT.

Si des enjeux ont été identifiés dans le rapport de présentation, les grandes orientations du PADD doivent permettre de concilier développement de la collectivité et préservation des cours d'eau (y compris les très petits mal connus). **Le PADD** peut fixer des objectifs précis afin d'améliorer l'état des cours d'eau et de rester leur espace de mobilité.

Si une urbanisation est prévue sur les zones à enjeu identifiées dans l'état initial de l'environnement, des dispositions particulières pour la préservation des cours d'eau et de leur espace de mobilité doivent apparaître dans le règlement écrit en lien avec les orientations d'aménagement et de programmation de ces zones. **Les orientations d'aménagement et de programmation** doivent indiquer les mesures pour préserver les cours d'eau et leurs espaces de mobilité ou, à titre exceptionnel, prévoir les moyens pour réduire et compenser l'impact de leur destruction.

Les articles du règlement écrit du PLU peuvent instaurer des prescriptions particulières sur la gestion des berges, de la ripisylve (de même que pour le maillage bocager) et de l'espace de mobilité des cours d'eau :

- pour les plantations, l'article 13 peut préciser des exigences en termes d'essences végétales interdites ou à favoriser, les types de plantations autorisées à l'occasion des opérations de construction ou d'aménagement.
- dans l'article 2 du PLU, les exhaussements nécessaires à la restauration et à la création de talus plantés doivent être autorisés.
- Prescriptions spécifiques pour conserver les fonctions écologiques de ces milieux : les remblais, exhaussement, creusement, mises en eau, imperméabilisation, assèchement, aménagement de génie civil peuvent par exemple y être interdits.

Les berges/ripisylves et espaces de mobilité peuvent être préservés au travers de 2 outils dans les PLU : en éléments du paysage au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme ou en espaces boisés classés. Ces 2 outils sont présentés brièvement page 12.

Le règlement graphique devra faire apparaître un tramage spécifique indépendamment du zonage dans les espaces où l'existence du risque inondation justifie des prescriptions réglementaires (article R. 123-11 b) du code l'urbanisme). Dans ces espaces, des constructions, des installations, des travaux et des aménagements peuvent être interdits ou leurs autorisations soumises à conditions.

EXEMPLE DE PLU : COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU (71) - PADD MAI 2011

Ainsi, la préservation des fonctionnalités de la trame verte et bleue sur le territoire passera par :

- la valorisation des milieux aquatiques et espaces associés (cours d'eau, étangs, mares, milieux humides) (...). Certains milieux nécessiteraient d'être traités prioritairement, notamment les berges des plans d'eau localisés en frange des milieux urbains (grand étang de Torcy).*
- la mise en place d'une gestion coordonnée des espaces de fort intérêt écologique, basée sur : La réalisation de travaux de génie écologique sur certains milieux : maintien des landes du Creusot, traitement des berges du grand étang de Torcy, restauration des berges, renforcement des ripisylves,...*

D C5.1 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

- Contenu de la disposition

Les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales) prennent toutes les mesures nécessaires pour être compatibles avec l'objectif de protéger la fonctionnalité et le patrimoine biologique des zones humides.

Ces documents s'assurent en amont de leur validation que les perspectives d'urbanisation ne contribuent pas à dégrader l'intégrité physique, le fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion au cours d'eau.

La connaissance de leur délimitation (en application de la définition de la loi sur l'eau) et de leur intérêt fonctionnel pour la gestion de l'eau peut être insuffisante pour assurer la compatibilité à l'objectif.

Pour assurer la compatibilité avec l'objectif du SAGE, les documents pourront :

- intégrer le niveau de connaissance et les objectifs de conservation des milieux naturels humides des politiques publiques engagées par certaines collectivités locales, territoriales ou autres organismes publics de leur territoire ;

- établir un inventaire cartographique et une hiérarchisation de l'intérêt fonctionnel des zones humides de leur territoire et/ou utiliser les inventaires communaux existants ;
- délimiter les zones humides dans les éléments cartographiques des documents d'urbanisme ;
- protéger les zones humides des incidences de la construction, du morcellement, de l'assèchement et tant que cela est rendu possible par le Code de l'Urbanisme, d'une occupation du sol incompatible avec la protection de leur intégrité physique et de leur fonctionnement naturel.
- inventorier les zones humides pour mener à bien cette démarche.

► Clef de lecture de la disposition

• Dans le SCoT

Le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible (art. L122-1-2 du code de l'urbanisme) tels que le SAGE. Pour être compatible avec la disposition C5.1, il doit faire apparaître l'enjeu de préservation/ restauration des zones humides sur le territoire. L'existence de cet enjeu devra alimenter les choix retenus du SCoT.

L'état initial de l'environnement peut dresser l'état actuel des connaissances sur les zones humides, dans lequel peuvent figurer :

- a minima l'atlas de la DREAL dans sa version la plus actualisée,
- un état des menaces,
- une cartographie des secteurs prioritaires pour l'enjeu de préservation des zones humides,
- dans l'idéal un inventaire zones humides réalisé sur le territoire. (*L'Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne peut vous aider dans la réalisation de cet inventaire*).

Le PADD peut fixer des objectifs précis de préservation voire de restauration des zones humides en tant que :

- réservoirs de biodiversité et corridors écologiques
- zones d'expansion de crues
- zones de soutien à l'étiage et d'écrêtement des crues
- zones de dénitrification.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs peut contenir des dispositions pour préserver et restaurer les zones humides. Il peut :

- définir la localisation ou la délimitation des espaces et sites naturels à protéger tels que les zones humides (art. L122-1-5 2° du code de l'urbanisme),
- contenir une disposition pour protéger et ou restaurer les zones humides au titre des espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers à préserver, qui pourront être localisées ou délimitées dans le règlement graphique (art. L122-1-5 2° du code de l'urbanisme),
- préconiser aux documents d'urbanisme de rang inférieur de réaliser un inventaire des zones humides soit sur tout leur territoire, soit sur des zones prioritaires que le SCoT aura identifiées comme à enjeu ou en danger,
- préconiser aux documents d'urbanisme de rang inférieur de préserver et restaurer l'interconnexion des zones humides.

EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES DANS LE SCOT DU PAYS DE LORIENT (56) :

« Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, un pré-inventaire des zones humides a été réalisé. Ce travail est cartographié dans le DOG.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de compléter l'inventaire des zones humides sur le territoire communal, en s'appuyant sur le pré-diagnostic réalisé à l'échelle du SCoT.

De plus, il demande aux PLU de classer les zones humides, cours d'eau et boisements en zone naturelle, d'interdire la transformation de l'état initial de ces espaces, de privilégier la non-destruction d'une zone humide plutôt que la mise en place de mesures compensatoires.

Il demande également de préserver la continuité du réseau hydrographique et l'interconnexion des zones humides depuis les sources jusqu'à l'embouchure des cours d'eau. Pour répondre à cette disposition, le SCoT demande que les opérations d'aménagement et extensions urbaines n'aient pas pour conséquences l'isolement ou l'enserrement des zones humides. ».

- **Dans le PLU**

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, la compatibilité avec l'objectif du SAGE de protéger la fonctionnalité et le patrimoine biologique des zones humides, devra être justifiée dans le **rapport de présentation** (art. R123-2-1 du code de l'urbanisme).

Pour être compatible avec le SAGE, le **rapport de présentation** fera apparaître l'existence d'un enjeu éventuel de préserver voire restaurer les zones humides sur le territoire. L'existence de cet enjeu devra alimenter les choix retenus du PLU.

Il s'appuie sur un diagnostic de territoire et un **état initial de l'environnement** qui identifient les enjeux concernant les zones humides sur le territoire. Il doit contenir une situation des zones humides :

- a minima l'atlas de la DREAL dans sa version la plus actualisée, et un inventaire de terrain des zones humides réalisé sur un périmètre intégrant les zones déjà urbanisées et celles susceptibles de le devenir.
- dans l'idéal un inventaire zones humides réalisé sur tout le territoire avec une délimitation précise des zones humides à préserver et/ou à restaurer.

Enfin le rapport de présentation doit expliquer comment le projet d'urbanisation va préserver, restaurer, voire compenser les zones humides.

Le PADD peut fixer des objectifs précis de préservation voire de restauration des zones humides en tant que :

- réservoirs de biodiversité et corridors écologiques
- zones d'expansion de crues
- zones de soutien à l'étiage et d'écrêtement des crues
- zones de dénitrification.

Les **orientations d'aménagement et de programmation** doivent indiquer les mesures pour préserver les zones humides ou, à titre exceptionnel, prévoir les moyens pour réduire et compenser l'impact d'une éventuelle urbanisation sur celles-ci.

Dans le règlement graphique, les zones humides peuvent être identifiées en zone naturelle (N) à l'intérieur de laquelle, elles pourront faire l'objet d'un sous-secteur. Un classement en zone agricole humide (Azh) peut également être un bon moyen de mettre en valeur certaines zones (par exemple les prairies humides pâturées).

Il est également possible de classer les zones humides au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'urbanisme, en « éléments de paysage identifiés », ou bien en espace boisé classé à conserver ou à créer, pour les boisements humides au titre de l'article L.130-1 du même Code.

Au niveau du règlement écrit, quel que soit le zonage retenu, les règles doivent permettre de répondre aux objectifs de protection ou de restauration des zones humides fixées dans le SAGE.

Les articles 1 et 2 du règlement écrit permettent d'interdire sur ces zones :

- les constructions, installations, travaux et aménagements ;
- et les modes d'utilisation du sol qui détruisent les zones humides :
 - l'imperméabilisation;
 - le remblaiement ;
 - l'affouillement ou l'exhaussement de sols ;
 - l'ennoïement.

Les possibilités offertes par le règlement écrit du PLU, telles qu'exposées ci-dessus se limitent au Code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme ne peut pas prescrire les modalités de gestion des espaces (entretien, etc.), déjà soumises à la réglementation du Code de l'environnement.

EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES DANS LE RÈGLEMENT DU PLU DE LA GUIERCHE (72) :

« Dans les zones humides : Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.

Des projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ne peuvent être autorisés qu'après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes délivrées par l'autorité compétente ».

D D1.2 : Préserver les milieux estuariens et littoraux dans les documents d'urbanisme

• Contenu de la disposition

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) prennent toutes les mesures nécessaires pour être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation de l'état écologique et de la biodiversité des écosystèmes estuariens et côtiers. Ces documents devront s'assurer en amont de la validation des perspectives d'urbanisation qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'aménagement du territoire ne dégrade pas l'état physique et la diversité de l'estuaire de l'Orne, les milieux littoraux et leurs espaces de connexions.

Pour assurer la compatibilité avec l'objectif du SAGE

1/ **Le SCoT Caen métropole** pourra par exemple établir un schéma de secteur spécifique à l'Orne à l'aval de Montalivet.

2/ Les **collectivités** concernées par la disposition pourront pour respecter cet objectif :

- Délimiter les espaces proches du rivage (L 146-4 du Code de l'urbanisme), la bande des 100 mètres, les coupures d'urbanisation et les connexions entre ces coupures, les milieux littoraux connus (Espaces naturels sensibles, sites du conservatoire du littoral), protégés ou gérés avec des fonds publics, ou inscrits à un schéma de gestion/préemption par

des **trames spécifiques** dans les documents cartographiques : ces figurés sont réévalués régulièrement en fonction de l'évolution du trait de côte ;

- Prévoir des zones spécifiques à renaturer pour l'application d'éventuelles mesures compensatoires ;
- Prévoir, en concertation avec les gestionnaires, les **équipements légers à vocation touristique ou récréative** adaptés à la fragilité des milieux,
- Etablir des **prescriptions spécifiques** pour protéger les milieux littoraux connus et pour gérer et entretenir l'estuaire comme par exemple :
 - o établir des règles d'occupation du sol propres à maîtriser les installations et l'affectation des éventuels bâtiments existants qui pourraient avoir une incidence sur ces milieux ;
 - o limiter voire interdire les installations légères sauf liées à la gestion du milieu naturel ;
 - o autoriser le changement d'affectation des éventuels bâtiments existants sur ces espaces naturels uniquement pour une activité liée à leur gestion.

D D3.1 : Promouvoir la gestion intégrée des usages estuariens et maritimes dans l'estuaire de l'Orne et sur la côte littorale du SAGE pour mieux protéger les milieux

• Contenu de la disposition

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) assurent l'atteinte des objectifs suivants :

1/ intégrer la capacité d'acceptation des milieux naturels et les évolutions du climat avec une attention particulière à l'estuaire de l'Orne ;

2/ assurer la conciliation du maintien des usages actuels en équilibre avec la préservation de la richesse écologique du milieu et l'atteinte des objectifs du SAGE ;

3/ donner du lien terre/mer dans les réflexions et les décisions conduisant à l'artificialisation du territoire.

Pour assurer la compatibilité avec les objectifs du SAGE, le SAGE RECOMMANDE d'intégrer un volet littoral aux SCoT déclinant une stratégie de gestion intégrée des usages maritimes et estuariens qui impliquent pleinement les acteurs socio-économiques dans les réflexions à long terme.

► Clef de lecture des 2 dispositions

Ces 2 dispositions concernent essentiellement les 2 SCoT littoraux du SAGE Orne aval – Seulles : le SCoT Bessin et le SCoT Caen métropole.

Projets de création, d'aménagement et de maintenance des infrastructures portuaires – position du SAGE

Le SAGE incite dans sa **disposition A6.1 de limiter l'incidence des projets de création, d'aménagement et de maintenance des infrastructures portuaires.**

Le SAGE FIXE un objectif de non dégradation de l'état écologique des eaux côtières et estuarienne et de non déclassement des zones d'usages littoraux (baignade, conchyliculture ; pêche à pieds de loisirs).

Les **décisions de l'administration** prises dans le domaine de l'eau et relatives à la création, à l'aménagement et à la maintenance des infrastructures portuaires doivent être compatibles avec l'objectif de maîtrise des risques de pollution des eaux, des sédiments et des effets sur la faune et la flore aquatique continentales et marines.

Afin d'assurer leur mise en compatibilité avec l'objectif susvisé, les porteurs de projets devront justifier de prescriptions spécifiques visant :

- à intégrer les conclusions des profils de vulnérabilité des eaux de baignade, conchyliques et des usages de pêche à pieds concernant leur territoire ;

- à limiter le rejet et l'accumulation de pollutions chimiques (micropolluants et métaux) dans l'écosystème.

D E3.1 : Ne pas augmenter voire diminuer l'exposition des biens et des personnes au risque inondation au travers des documents d'urbanisme

- Contenu de la disposition

Le SAGE fixe pour objectif de ne pas exposer plus de biens et de personnes au risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement, par remontée de nappe au travers des documents d'urbanisme.

Ainsi, sur les zones inondables encore non construites, les documents d'urbanisme devront conduire à ne plus exposer aucun nouveau bien ou personne au risque inondations, et à préserver en état les champs d'expansion de crues. **Pour être compatibles avec l'objectif précisé ci-dessus**, les documents d'urbanisme prévoient d'éviter toute construction en zone inondable par débordement de cours d'eau, remontée de nappes et/ou ruissellement, en dehors de zones urbanisées anciennes et sauf impératif d'implantation à proximité immédiate du cours d'eau à justifier auprès de l'autorité administrative et de la CLE.

Dans les zones déjà urbanisées en zone inondable, les documents d'urbanisme devront limiter la vulnérabilité intrinsèque des bâtiments, lors de nouvelles constructions ou d'opérations de renouvellement urbain.

Pour assurer la compatibilité avec l'objectif ci-dessus, le SAGE RECOMMANDE aux collectivités compétentes d'inscrire dans les documents d'urbanisme des prescriptions particulières pour les constructions autorisées en zone inondable telles que favoriser la transparence hydraulique des bâtiments, respecter une hauteur de plancher minimale et mettre hors d'eau des systèmes d'assainissement.

Pour les bâtiments existants en zone inondable, pour être compatibles avec l'objectif précisé ci-dessus, les documents d'urbanisme ne devront pas conduire à accentuer l'exposition aux risques par des possibilités de changement de destination.

Pour assurer la compatibilité avec l'objectif ci-dessus, le SAGE RECOMMANDE aux collectivités compétentes d'inscrire dans les documents d'urbanisme des prescriptions particulières pour les conditions de changement de destination d'usage en zone inondable.

La connaissance de la délimitation des zones inondables par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe peut être insuffisante.

Le SAGE RECOMMANDE aux collectivités compétentes en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCoT) de faire en sorte que leurs documents d'urbanisme et plus exactement les documents graphiques de ces derniers, identifient toutes les zones inondables : inondations par débordement de cours d'eau, par ruissellement, et par remontée de nappe. Pour les inondations par débordement de cours d'eau, la zone inondable à prendre en

compte est la zone qui serait inondée par une crue d'occurrence au moins centennale.

► Clef de lecture de la disposition

- Dans le SCoT

Le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible (art. L122-1-2 du code de l'urbanisme) tels que le SAGE. Pour être compatible avec la disposition E3.1, il doit faire apparaître l'existence d'une éventuelle problématique de risque inondation sur le territoire. L'existence de cette problématique devra alimenter les choix retenus du SCoT.

Il s'agit de prendre en compte toutes les formes d'inondation, y compris celles par ruissellement/coulées de boues, souvent méconnues.

Il peut contenir une ou plusieurs cartes synthétisant les connaissances relatives aux risques inondations. Au-delà des cartes représentant le risque inondation que l'on retrouve maintenant de façon usuelle dans les documents d'urbanisme (PPRI, PPRL, atlas des zones inondables par débordement de cours d'eau et remontée de nappes), il convient d'attacher une attention particulière aux inondations par ruissellement.

La structure porteuse du SCoT peut profiter du travail d'élaboration de l'état initial de l'environnement pour améliorer sa connaissance de ce risque sur son territoire. L'état initial peut contenir :

- à minima une carte identifiant les sous bassins versants les plus propices aux inondations par ruissellement (par exemple par croisement de données de type pente, disposition et taille des parcelles agricoles, connexion des réseaux hydrauliques, état du

maillage bocager sur les bassins versants en amont des zones urbanisées),

- une carte précisant les zones ayant déjà été inondées par ruissellement.

Le PADD peut afficher une démarche d'acceptation et de prise en compte des risques, en adoptant un principe de prévention afin de réduire la vulnérabilité du territoire en limitant l'urbanisation dans les zones à risques. La traduction des enjeux passera par la maîtrise d'un développement urbain dans le respect des orientations des SDAGE et SAGE et, dans les secteurs couverts, en conformité avec les dispositions des PPRI/PPRL. Il faudra également assurer la préservation des milieux naturels riches en biodiversité, la sécurité des biens et des personnes et protéger la ressource en eau.

JOURNEES D'ECHANGES TECHNIQUES - PRISE EN COMPTE DES ENJEUX
INONDATIONS A L'ECHELLE D'UN SCOT ET D'UN PLU - BEAUNE (21) -
AGENCE D'URBANISME DU TERRITOIRE DE BELFORT – 29/01/2013

Dans le règlement graphique :

- Déclasser les parcelles situées en PPRi
- Y insérer un indice si cela est nécessaire (règlement différent)
- Trame sur le plan pour indiquer le périmètre des inondations

Dans le règlement écrit :

ARTICLE U1 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS :

Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article UA 2.3.

ARTICLE U2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES :

Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone sous réserve de présenter un aspect final aménagé.

Ces affouillements et exhaussements doivent être compatibles avec les dispositions du PPRi.

ARTICLE N 11 — ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

En zone inondable, les clôtures auront une transparence d'au moins 80 % et les murs bahuts sont interdits.

- **Dans le PLU**

Selon l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le **rapport de présentation** doit analyser les perspectives d'évolution de l'urbanisme et expliquer les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L.123-2 du code de l'urbanisme, et notamment la prévention des risques naturels prévisibles. À noter tout l'intérêt d'insérer, dans cette phase d'élaboration du PLU, l'étude spécifique des risques inondation pour étayer les choix à venir. La jurisprudence sanctionne l'absence ou l'insuffisance du rapport de

présentation par l'annulation du PLU. L'analyse de l'environnement et de la sensibilité du milieu, notamment du point de vue des risques naturels, doit révéler une étude sérieuse, complète et précise.

À partir du rapport, le **PADD** définit le projet de développement de la collectivité et on se doit donc d'orienter le développement urbain en dehors des zones à risque. Le PADD est un élément important qui conditionne aussi les voies de modification et de révision du PLU.

Règlement graphique et écrit :

Le règlement graphique devra faire apparaître un tramage spécifique indépendamment du zonage dans les espaces où l'existence de risques naturels justifie des prescriptions réglementaires (article R. 123-11 b) du code l'urbanisme).

Dans ces espaces, des constructions, des installations, des travaux et des aménagements peuvent être interdits ou leurs autorisations soumises à conditions.

EXEMPLE DU PLU DE BRIGNAIS (69)

Il est indiqué dans le chapitre II, paragraphe 3 du rapport de présentation du PLU, que la commune de Brignais est concernée par des risques d'inondations. Ces risques concernent des territoires urbanisés en particulier le centre ville et la zone industrielle.

Un plan de prévention des risques d'inondation a été prescrit par arrêté préfectoral, le 22 janvier 2003, sur le territoire des communes de Givors, Grigny, Montagny, Millery, Vourles et Brignais. Ce PPRI a été approuvé le 28 juin 2007.

La collectivité a pris en compte ce risque dans le PLU en limitant la constructibilité dans les zones urbaines.

Les dispositions réglementaires du PLU ont été modifiées pour être compatibles avec le règlement du projet de PPRI. En particulier l'article 10, dispositions générales, impose une série de nouvelles prescriptions dont la principale est la réalisation du niveau du plancher le plus bas à 20 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux, en zone bleue.

Des plans de zonage ont également été établis (plan des secteurs à risque et délimitation du périmètre de la crue centennale sur le plan de zonage).

Il est également noté que le PLU n'autorise pas d'extension de l'urbanisation dans des zones d'expansion de crues à forts risques (zone rouge) (...)

Les capacités d'écoulement et d'expansion des crues sont par conséquent préservées.

D E4.1 : Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation

- Contenu de la disposition

Le SAGE FIXE POUR OBJECTIF que les projets de développement de l'urbanisme et d'extension des surfaces imperméabilisées n'aggravent pas le risque inondation.

Pour assurer la mise en compatibilité, Le SAGE RECOMMANDE que le zonage des eaux pluviales élaboré en parallèle des documents d'urbanisme (D A 2.3) permette d'obtenir des débits de fuites précis par secteur constructible. Ces données permettront de calculer précisément l'incidence du document d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation.

► Clef de lecture de la disposition

Cette disposition est davantage du ressort des PLU, les SCoT peuvent cependant rappeler la disposition du SAGE applicable aux documents d'urbanisme et préconiser aux documents de rang inférieur de mettre une disposition dans les OAP de non dégradation du risque inondation. Dans les PLU et cartes communales, le rapport de présentation dans l'EIE peut estimer les volumes et débit ruisselés sur le territoire. Grâce aux zonages d'assainissement pluvial, il peut ensuite comparer de façon théorique le ruissellement avant et après aménagement des nouvelles zones à urbaniser, et ainsi évaluer le réel degré d'imperméabilisation autorisé dans les nouveaux PLU.

D E5.1 : Protéger les zones d'expansion des crues

- Contenu de la disposition

Les documents d'urbanisme (PLU, carte communale et SCoT) devront respecter l'objectif de protection des zones d'expansion des crues.

Pour satisfaire un tel objectif, les documents d'urbanisme prévoient des dispositions permettant d'éviter la dégradation des zones d'expansion de crues, notamment en les rendant non constructibles.

Cela nécessite la délimitation de ces zones. Le SAGE RECOMMANDE aux collectivités compétentes en matière d'élaboration des documents d'urbanisme de définir toutes les zones encore Naturelles ou Agricoles reconnues comme inondables dans le cadre de la disposition D3.1 comme zones d'expansion de crues fonctionnelles.

► Clef de lecture de la disposition

Cette disposition renvoie à celle sur la préservation des zones humides (D C 5.1) et celle sur les zones inondables (D D 3.1). Les zones d'expansion de crues peuvent être définies comme des zones humides inondables, ayant une fonction particulière vis-à-vis de la régulation des inondations.

Indicateurs de suivi de la prise en considération des SAGE dans les documents d'urbanisme

Ces indicateurs sont suivis par la structure porteuse du SAGE.

Disposition	Indicateurs
A.2.1. Préserver et restaurer les « systèmes fonctionnels haies/talus/fossés » au travers des documents d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de communes ou intercommunalités ayant réalisé l'inventaire des haies ; - linéaires inventoriés ; - nombre de documents d'urbanisme intégrant la problématique ; - linéaires inscrits dans le document d'urbanisme, et règles de protection définies.
A.2.3. Intégrer le zonage d'assainissement des eaux pluviales aux documents d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - Zonages pluviaux : oui/ non - Cartes des axes de ruissellement dans l'état initial de l'environnement (EIE) : oui/ non - Emplacement réservé pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales : oui / non - OAP avec des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales : absentes / généralistes / strictes
A.3.1. Mettre en cohérence les projets d'urbanisation et les capacités d'assainissement	Dans les SCoT et les PLU, existence d'un bilan des perspectives démographiques et de l'évolution des rejets, et mise en regard avec les capacités de traitement des systèmes d'assainissement présents sur les territoires concernés.
B.2.1. S'assurer de la cohérence entre les capacités d'approvisionnement en eau potable et les projets de développement urbain	Dans les SCoT et les PLU, existence d'un bilan des perspectives démographiques et des besoins en eau et mise en regard avec la disponibilité en eau sur les territoires concernés.
C.1.1. Protéger l'hydromorphologie et l'espace de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de communes ou d'intercommunalités ayant affiné la connaissance du chevelu dans le cadre de leur document d'urbanisme ; - nombre de communes ou d'intercommunalités ayant réalisé l'inventaire ; - linéaires inventoriés ; - linéaires inscrits dans le document d'urbanisme, et règles de protection définies.
C.5.1. Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	SCoT ou PLU identifiant ou délimitant des zones humides avec des prescriptions assurant leur préservation.

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
10 boulevard du général Vanier - CS 75224 - 14052 Caen cedex 4
Téléphone : 02 31 43 15 00 - Télécopie : 02 31 44 59 87
Courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne
23 boulevard Bertrand - BP 20520 - 14035 Caen cedex
Téléphone : 02 31 57 15 76 - Télécopie : 02 31 57 15 75
Courriel : sage.orne@calvados.fr
Site internet : www.sage-orne-seulles.fr

